

## **GE\_GERICHTE ACJC/885/2019 vom 13. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_885\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_885_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/885/2019 du 13 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/885/2019 del 13 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

#### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC).

#### **E. 2**

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au vu de la motivation très succincte du jugement attaqué.

##### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 121 I 54 consid. 2c; arrêt 5A\_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 4.1.1). Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 142 II 154 consid. 4.2). Du moment que le lecteur peut discerner les motifs ayant guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.2).

##### **E. 2.2**

En l'espèce, le jugement attaqué ne contient aucun état de fait, alors même que la cause présentait une certaine complexité qui nécessitait d'indiquer quels faits étaient retenus, ce d'autant que, dans le cadre d'un recours, la Cour est liée par les faits retenus par le Tribunal, sauf constatation manifestement inexacte.

- 4/5 -

C/18844/2018

En outre, le jugement se limite à indiquer de manière lapidaire que l'appelante n'a pas produit de titres valant reconnaissance de dette, alors même que tel n'est pas d'emblée manifestement le cas et que, à nouveau, la cause présentait une complexité qui nécessitait une discussion au vu de l'argumentation des parties. En l'absence de toute explication à l'appui de cette affirmation, la recourante n'est pas en mesure d'exercer efficacement son droit à former recours. La Cour n'est par ailleurs pas en mesure d'examiner si le Tribunal a violé le droit.

Au vu de ce qui précède, il doit être considéré que le droit d'être entendu de la recourante a été violé. Le recours sera admis et la cause renvoyée au Tribunal pour nouvelle décision, un tel renvoi ne constituant pas, au vu de la violation retenue, qu'une vaine formalité qui conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_967/2018 du 28 janvier 2019, consid. 3.1.2 et les références citées).

### **E. 3**

Au vu des motifs retenus à l'appui de la décision de renvoi, les frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Le montant de l'avance fournie par la recourante lui sera restitué.

Au vu de l'issue du litige, chaque partie supportera ses propres dépens, étant rappelé que l'art. 107 al. 2 CPC prévoit uniquement la possibilité de mettre les frais judiciaires à charge du canton (ATF 140 III 385 consid. 4.1, 4.2 et 5, JdT 2015 II 128). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/18844/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/2807/2019 rendu le 22 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18844/2018-SML 11. Au fond : Annule ce jugement et renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires de recours ni alloué de dépens. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ SA l'avance de frais en 2'250 fr. qu'elle a versée. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.